



**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 novembre 2016
2. COM (2016) 590 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le code des communications électroniques européen
- Examen et adoption d'un avis politique
3. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Présentation du projet de loi
4. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

Mme Anne Bauler, Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, Mme Anne-Catherine Ries, du Service des Médias et des Communications
Mme Tine A. Larsen, Présidente de la Commission nationale pour la protection des données
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 28 novembre 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. COM (2016) 590 - Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le code des communications électroniques européen
- Examen et adoption d'un avis politique**

La Commission procède à l'examen du projet de résolution relative à l'avis politique au sujet de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (ci-après désignée « la proposition COM (2016) 590 »). La proposition COM (2016) 590 vise à redéfinir le cadre réglementaire relatif aux télécommunications, ceci eu égard à la stratégie pour un marché unique numérique en Europe, présentée le 6 mai 2015 par la Commission européenne. La proposition COM (2016) 590 apporte des ajustements ciblés au cadre actuel afin de réagir aux évolutions du marché et des technologies et, notamment, à la nécessité de répondre, à l'échelle de l'Union européenne, au besoin de garantir la disponibilité et l'adoption généralisée de réseaux à très haute capacité qui servent de base à un marché unique numérique pleinement opérationnel.

Le projet de résolution précité a été transmis par courrier électronique aux membres de la Commission en date du 1^{er} décembre 2016. Il est adopté par la Commission à l'unanimité.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique DP se renseigne sur les prises de position émises par des parlements d'autres Etats membres de l'Union européenne à l'endroit de la proposition COM (2016) 590. Le représentant ministériel explique qu'à sa connaissance, le document, qui est de date relativement récente, n'a pas encore fait l'objet d'observations de la part des Etats membres. Etant donné l'envergure de cette proposition, les prises de position ne sauraient tarder.

3. 7049 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

• **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7049. L'oratrice rappelle que le projet de loi prépare la mise en œuvre du paquet sur la protection des données, adopté en décembre 2015 sous la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Ce paquet contient notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la

directive 95/46/CE (ci-après « le règlement général sur la protection des données »). Ledit règlement sera directement applicable, à partir du 25 mai 2018, à toutes les personnes physiques et morales actives sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données telles que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la CNPD »). Ces autorités se voient notamment accorder le pouvoir d'infliger des amendes administratives allant jusqu'à quatre pour cent du chiffre d'affaires mondial annuel d'une entreprise, en cas de non-respect. Le règlement prévoit un changement de paradigme en passant d'un contrôle a priori à un contrôle a posteriori.

Afin de sensibiliser les acteurs concernés au nouveau règlement et à sa mise en œuvre, la CNPD et le Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat ont organisé une série de conférences et de séminaires qui ont rencontré un intérêt notable.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une simplification des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sans pour autant diminuer la protection des citoyens. Cette approche permet d'atténuer l'effet d'engorgement qui résulte du nombre élevé de dossiers à traiter par la Commission nationale pour la protection des données et de libérer ainsi des ressources qui pourront être affectées à un contrôle plus poussé sur le terrain. Par ailleurs, les modifications proposées visent à faciliter la transition du régime actuel vers le régime du règlement général sur la protection des données, applicable en mai 2018.

Mme la Présidente de la CNPD explique que son autorité délivre quelque 900 autorisations préalables de traitement de données à caractère personnel. L'analyse des dossiers afférents est extrêmement chronophage, de sorte qu'il ne reste que très peu de temps aux agents de la CNPD pour effectuer des contrôles a posteriori. Or, l'oratrice estime que de tels contrôles sont indispensables, étant donné que de nombreux cas de non-respect des conditions relatives au traitement des données, telles que définies par les autorisations préalables, sont constatés lors des contrôles effectués. Mme la Présidente de la CNPD accueille favorablement l'allègement du régime des autorisations préalables prévu dans le cadre du présent projet de loi, d'autant plus que les garanties pour les individus quant à la durée de conservation des données recueillies et la proportionnalité du traitement restent entières.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des moyens à disposition de la CNPD pour effectuer des contrôles a posteriori efficaces. Mme la Présidente de la CNPD explique que son autorité compte actuellement 21 agents, dont dix juristes en charge des dossiers d'autorisation préalable. Le projet de loi en question permettrait de libérer ces agents de cette tâche afin qu'ils puissent effectuer des contrôles sur le terrain, jugés nettement plus efficaces pour garantir la protection des données. Outre ces contrôles, la CNPD entend également améliorer ses efforts en matière de sensibilisation à la protection des données. L'oratrice estime que son autorité devrait disposer d'un effectif de 49 personnes pour l'année 2018, afin de pouvoir remplir de façon adéquate les missions prévues dans le cadre du règlement général sur la protection des données.

- Les plaintes pour violation des obligations, prévues dans le cadre de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée et enregistrées par la CNPD concernant, d'une part, les sociétés

multinationales de services en ligne établies au Grand-Duché. Ces plaintes proviennent dans la plupart des cas de l'étranger. Pour ce qui est des plaintes introduites par des résidents luxembourgeois, d'autre part, elles concernent dans la majorité des cas de surveillance sur le lieu du travail.

- Mme la Présidente de la CNPD explique que les pouvoirs de sanction de son autorité, tels que définis à l'article 33 de la loi modifiée du 2 août précitée, sont limités mais efficaces. Les sanctions pécuniaires prévues dans le cadre du règlement général sur la protection des données sont censées être plus dissuasives. Pour l'année 2015, l'oratrice cite le cas d'un Ministère sanctionné pour publication de données non autorisée. Par ailleurs, l'autorité a été notifiée d'une atteinte à la sécurité des données à caractère personnel, concernant une grande entreprise de services en ligne établie au Luxembourg. Etant donné que la société concernée a contribué de façon proactive à lutter contre les failles de sécurité susmentionnées, il n'a pas été jugé utile de rendre publique ladite infraction.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'informe sur le rôle de la CNPD dans le cadre du dispositif « AnaCredit » (acronyme de « *analytical credit datasets* »), mis en place par la Banque centrale du Luxembourg. Mme la Présidente de la CNPD explique que ce dispositif est discuté au sous-groupe financier du Groupe de travail de l'Union européenne pour la protection des données (dit « Groupe Article 29 »), dont l'autorité luxembourgeoise fait partie. La CNPD a adressé un courrier à la Banque centrale du Luxembourg afin de recevoir des renseignements sur la mise en place du nouveau dispositif. Ces renseignements seront évalués par le sous-groupe précité. L'autorité nationale veillera à ce que les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, traitées dans le cadre du dispositif « AnaCredit », soient respectées.

- Concernant les données prises en compte par les algorithmes des moteurs de recherche, Mme la Présidente de la CNPD explique que la législation européenne actuellement en vigueur dispose que les Etats membres où se trouve le siège des sociétés gérant lesdits moteurs de recherche, sont responsables du respect de la protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, le sujet des algorithmes des moteurs de recherche intéresse également le Groupe Article 29, qui s'est adressé aux sociétés concernées pour recevoir des informations sur leur mode de fonctionnement. Ces informations sont à disposition des autorités nationales. Suite à l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données en mai 2018, il est prévu que chaque Etat membre enregistre les plaintes émises par ses résidents par rapport à une éventuelle violation du traitement des données à caractère personnel de la part d'un moteur de recherche.

- La législation en vigueur prévoit un délai de trois mois entre l'enregistrement d'une demande de traitement de données à caractère personnel et l'émission de l'autorisation préalable de la part de la CNPD. Ce délai est respecté dans le cas où le dossier introduit contient toutes les pièces requises.

- Un représentant du groupe politique LSAP soulève la question des dispositifs de vidéosurveillance installés par des personnes privées. Mme la Présidente de la CNPD précise qu'il est interdit aux personnes privées de procéder à une surveillance de l'espace public. Il incombe aux autorités judiciaires de veiller au respect de la législation en vigueur. Dans ce cas, le rôle de la CNPD se limite en l'occurrence à la sensibilisation des citoyens au sujet de la protection des données à caractère personnel ou à sa dénonciation au parquet. Elle ne peut émettre une autorisation aux personnes privées.

- La CNPD ne dispose pas d'estimations au sujet du nombre d'entreprises surveillant leurs salariés sur le lieu de travail sans disposer des autorisations nécessaires. Une brochure élaborée avec la Chambre des salariés informe les salariés et les employeurs sur leurs droits et devoirs en matière de protection des données à caractère personnel.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi sous rubrique à anticiper l'entrée en vigueur de certaines dispositions du règlement général sur la protection des données qui ne prend effet qu'en mai 2018. La représentante ministérielle explique que le projet de loi sous rubrique vise à permettre aux acteurs et à l'autorité de contrôle de se familiariser dès maintenant avec leur nouveau rôle et leurs responsabilités accrues en matière de protection des données personnelles afin d'assurer que le nouveau régime soit pleinement opérationnel dès l'entrée en vigueur du règlement en mai 2018.

4. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7052. L'orateur explique que la formule de la téléphonie mobile avec prépaiement permet au fournisseur du service de communications électroniques d'attribuer une carte SIM et un numéro d'appel à un client qui n'est pas obligé de déclarer son identité. Cette pratique des cartes prépayées anonymes comporte cependant de sérieux inconvénients au niveau de la lutte contre la criminalité, y compris quand il s'agit de prévenir des actes terroristes ou de rechercher des personnes suspectées d'être impliquées dans de tels actes.

Suite aux attentats perpétrés contre le journal satirique « Charlie Hebdo » le 7 janvier 2015 à Paris, le Gouvernement luxembourgeois a pris l'initiative de rechercher avec les entreprises concernées des solutions dans le but de mettre fin à la pratique des cartes prépayées anonymes. Après les attentats de Paris du 13 novembre 2015, les entreprises concernées ont accepté d'entreprendre de façon volontaire les démarches nécessaires afin de ne plus mettre en vente de cartes SIM à prépaiement sans que l'acheteur ne s'identifie. Ainsi, dès la deuxième moitié de janvier 2016, les clients ne pouvaient plus acheter de nouvelle carte SIM sans s'identifier avant la première activation.

Il reste cependant encore un nombre important de cartes SIM en service qui ont déjà été activées avant l'adoption de cette nouvelle approche. Alors qu'un opérateur de téléphonie mobile s'est déclaré disposé à imposer l'identification à ses clients sous peine de désactivation de la carte, d'autres entreprises exigent une base légale avant d'imposer de telles obligations à leurs clients. Le projet de loi sous rubrique crée donc l'obligation pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public sous la forme d'un service à prépaiement de saisir certaines données relatives à l'identification des clients avant l'activation du service.

Parallèlement, le projet de loi 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle, 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste, est amendé afin d'y insérer les dispositions relatives à la création d'une banque de données concernant les abonnés de services de téléphonie mobile ainsi que les services à prépaiement.

- **Examen des articles**

Article 1^{er}

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

La définition du service à prépaiement (nouveau point *8bis* de l'article 2 de la loi du 27 février 2011 précitée) s'inspire en grands traits de la définition reprise dans la législation suisse et plus précisément à l'ordonnance modifiée du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, qui définit la carte à prépaiement. Cependant, afin de garantir le caractère techniquement neutre du texte, il est préférable de ne pas définir la carte à prépaiement en tant que telle, mais de faire référence au service à prépaiement défini comme un service de communications électroniques accessible au public ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises et qui est payé à l'avance.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit l'insertion d'un nouveau titre *Xbis*, après l'article 74 de la loi du 27 février 2011 précitée.

L'article *74bis*, paragraphe 1^{er}, crée pour les entreprises fournissant des services de communications électroniques accessibles au public une nouvelle obligation ayant pour objet de saisir l'identité des personnes utilisant un service à prépaiement. Les données collectées servent à identifier de manière non équivoque l'utilisateur d'un service à prépaiement.

Le paragraphe 2 de l'article *74bis* prévoit le délai de conservation pour les données personnelles permettant aux autorités judiciaires d'avoir accès à ces données dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire. Le délai de conservation de trois ans est plus long que celui figurant aux articles 5 (1) et 9 (1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle, les présentes données relatives à l'identité de la personne étant moins sensibles. Ce délai correspond d'ailleurs à celui prévu par les amendements au projet de loi 6921 précité pour la base de données à créer.

Le paragraphe 3 contient une disposition transitoire qui permet de régulariser le cas des personnes ayant déjà détenu leur carte à prépaiement avant la mise en place de l'obligation de s'identifier. A cette fin, il convient de permettre aux entreprises et aux utilisateurs de bénéficier d'un laps de temps suffisant afin de pouvoir effectuer les démarches visées au paragraphe 1^{er}. A noter que le délai du 1^{er} décembre 2016, initialement prévu, devrait être adapté en fonction de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 3

L'article sous rubrique prévoit des modifications à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 précitée.

La modification de l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques résulte de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. L'article 7 de ce règlement européen prévoit que les Etats membres doivent déterminer un régime de sanctions applicable aux violations des articles 3, 4 et 5 de ce règlement. Bien que le règlement soit d'application directe, il est donc préférable d'attribuer à l'Institut luxembourgeois de régulation explicitement les pouvoirs de sanction appropriés en rendant

l'article 83 explicitement applicable en la matière. Il en va de même du Règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, dont l'article 6*quinquies*, paragraphe 5, et l'article 16 prévoient aussi que les autorités de régulation doivent contrôler et sanctionner les opérateurs.

- ***Echange de vues***

Mme le Président de la Commission se renseigne sur des initiatives législatives similaires au niveau européen. Le représentant ministériel explique qu'alors que les cartes prépayées anonymes sont interdites en Allemagne et en Suisse, la Belgique entend légiférer sous peu dans la matière. Etant donné que les attentats récents à Paris et à Bruxelles ont provoqué un renforcement du dispositif législatif dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, on peut s'attendre à ce que d'autres Etats s'engagent dans la même voie.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 15 décembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel